

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.205 du 10 décembre 2015

G./A.211.651/VI-20.148

En cause : **la société anonyme ACTIVA,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard DENAMUR, avocat,
avenue Brugmann, n° 60,
1190 Bruxelles,

contre :

l'Assemblée de la Commission communautaire française,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe COENRAETS et
Yves SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 février 2014, la société anonyme ACTIVA demande l'annulation de "la décision prise le 13/12/13 par le Bureau du Parlement Francophone Bruxellois décidant «de ne pas donner suite à l'offre relative au marché public sous rubrique» notifiée le 16/12/13 par lettre recommandée au requérant et contre la décision selon laquelle «le marché public en procédure négociée sans publicité» nettoyage et entretien des locaux et des vitres de la façade intérieure est attribué à la SPRL BSC Cleaning prise le 13/12/2013 et envoyée par courrier recommandé le 20/12/2013 à la requérante qui l'a réceptionnée le 23/12/2013".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 20 octobre 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 25 novembre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Bernard DENAMUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Valéry VANDER GEETEN, *loco* Mes Philippe COENRAETS et Yves SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. La partie adverse a lancé un marché de services intitulé "nettoyage et entretien des locaux, nettoyage des vitres de la façade intérieure". Selon le dossier administratif, le cahier spécial des charges a été approuvé par le Bureau de la partie adverse le 4 novembre 2013. La procédure retenue est la procédure négociée sans publicité.

Cinq entreprises ont été consultées, le 5 novembre 2013.

Quatre entreprises ont remis une offre avant la date ultime, le 22 novembre 2013 :

- APS CLEANING ;
- ACTIVA ;
- LAURENTY ;
- BSC CLEANING.

III. 2. Les services de la partie adverse ont analysé les offres reçues et ont établi, le 9 décembre 2013, une note à l'attention du Bureau. Selon cette note, l'offre de la requérante doit être écartée "pour non-respect des critères de sélection", pour le motif suivant : "l'attestation ONSS fournie mentionne une dette de 2.604.525,43 €, auquel s'ajoutent des rectifications d'office établies par l'ONSS à concurrence de 340.532,67 € qui font l'objet d'une contestation de principe (infraction à l'article 18.2) du cahier spécial des charges)".

Les services de la partie adverse ont par ailleurs proposé à l'autorité compétente d'attribuer le marché à la société BSC CLEANING.

III. 3. Lors de sa séance du 13 décembre 2013, le Bureau de la partie adverse a pris connaissance de la note et a décidé d'en suivre les recommandations. Le marché a donc été attribué à la société BSC CLEANING pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Le 16 décembre 2013, la partie adverse a informé la requérante de la décision "de ne pas donner suite à [son] offre". Elle a par ailleurs informé l'adjudicataire de la décision d'attribution.

III. 4. Le 20 décembre 2013, la partie adverse a communiqué à la requérante, à sa demande, un extrait du procès-verbal de la réunion du Bureau du 13 décembre 2013, auquel était jointe la note d'analyse des offres du 9 décembre 2013 (dont certaines mentions relatives aux entreprises concurrentes étaient biffées).

Le 4 février 2014, la partie requérante a demandé à la partie adverse de lui transmettre une copie de cette décision "sans biffures", ce qui fut fait le 7 février 2014.

IV MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un moyen unique, pris "1. de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'abus de pouvoir" et "2. de la violation de l'article 69, § 2, 5° et de l'article 69bis, § 1, 2° de l'A.R. du 8/1/1996 et de l'article 62, § 1 de l'A.R. du 15/7/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de l'article 18,2 du C.S.C.". Elle le développe dans les termes suivants :

" Attendu que le CSC prévoit en son article 18, 2 : «Sécurité Sociale » que le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations en matière de paiement de la sécurité sociale jusqu'à l'avant dernier trimestre écoulé par rapport à la date de réception des offres. Le soumissionnaire doit joindre une attestation de l'ONSS à cet égard;

Que la requérante a produit dans le cadre de la remise de son offre du 20/11/2013, une attestation de l'ONSS datée du 12/11/2013 et faisant état que :

« 1. les déclarations trimestrielles requises ont été introduites jusqu'au 2^{ème} trimestre de 2013;

2. l'employeur (ACTIVA SA) est à cette date débiteur en cotisations déclarées de 2.604.525,43 € mais respecte strictement les modalités de paiement relatives à l'apurement de cette dette»;

Que l'ONSS précisait que des rectifications d'offices aux déclarations introduites par l'employeur ont été établies par l'ONSS à concurrence de 340.532,67 €. Ces rectifications faisant l'objet d'une contestation de principe;

Que dès lors, selon cette attestation, la requérante avait bien introduit ses déclarations trimestrielles jusqu'au 2^{ème} trimestre 2013 et qu'un arriéré de cotisations déclarées était dû à concurrence de 2.604.525,43 € mais que la requérante jouissait d'un plan d'apurement relatif à cette dette et qu'il était strictement respecté;

Que dès lors la requérante avait établi être parfaitement en règle avec ses obligations en matière de paiement de la sécurité sociale jusqu'à l'avant dernier trimestre écoulé, selon les termes du CSC (art. 18,2);

Que dès lors, la requérante, qui respecte ses obligations en matière de sécurité sociale, avait bénéficié d'un plan d'apurement octroyé par l'ONSS;

Que la dette d'ACTIVA envers l'ONSS a fait l'objet d'un plan d'apurement avec l'ONSS selon une procédure prévue par la loi du 3/7/2005 qui a introduit un article 40bis dans la loi du 27/6/1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs libellé comme suit : «l'Office peut octroyer amiablement des termes et délais à ses débiteurs selon les conditions et modalités déterminées par la loi après avis du comité de gestion avant de citer devant le juge ou de procéder par voie de contrainte».

Que la requérante a donc, conformément à ces dispositions légales, négocié un plan d'apurement amiable avec l'ONSS;

Que ce plan d'apurement était, selon les termes mêmes de l'attestation du 12/11/13 «strictement respecté»;

Que la requérante entrait donc parfaitement dans les conditions visées par les dispositions légales applicables selon le cahier spécial des charges à savoir les articles 69, § 1, 5° et 69bis, § 1, 2° de l'A.R. du 8/1/1996 et 62 de l'A.R. du 15/7/2011;

Que dès lors, en décidant d'exclure la requérante du marché en raison du prétendu non-respect des critères de sélection, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen et notamment les articles 69, § 1 et 69bis de l'A.R. du 8/1/1996 et l'article 62 de l'A.R. du 15/7/2011 et l'article 18, 2 du CSC;

Qu'en outre la décision d'exclure la requérante du marché public convoité est motivée de façon erronée et inadéquate ce qui équivaut à une absence de motivation;

Qu'en effet, si la partie adverse voulait exclure la requérante du marché public concerné, elle avait l'obligation de motiver de façon précise et explicite cette décision «*in spécie*»;

Qu'en effet la requérante démontre qu'elle respecte les termes et délais lui accordés par l'ONSS et que dès lors son éventuelle exclusion devait être spécifiquement motivée et pas seulement par référence à l'existence d'une dette!;

Que la motivation de la décision litigieuse manque en fait et en droit :

Que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 visées au moyen;

Que la décision du 13/12/13 de la partie adverse, fondée sur la note du Bureau du Parlement Francophone Bruxellois du 9/12/13, doit être annulée de ce chef".

B. Mémoire en réponse

La partie adverse soulève, tout d'abord, une exception d'irrecevabilité (partielle) du moyen. Elle observe que le marché a été lancé au mois de novembre 2013, soit à un moment où les nouvelles dispositions légales et réglementaires en matière de marché public étaient déjà entrées en vigueur. Elle en déduit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 69 et 69bis de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. Selon elle, le moyen n'est recevable qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 18.2 du cahier spécial des charges, de l'article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Sur le fond, la partie adverse rappelle les termes de l'article 18.2 du cahier spécial des charges. Elle observe que celui-ci n'ajoute rien au prescrit de l'article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité, dont elle rappelle les termes. A son estime, elle ne disposait, en l'espèce, que d'une compétence liée, dans la mesure où l'article 62, § 1^{er}, précité, énonce deux conditions cumulatives à défaut desquelles le soumissionnaire ne peut être jugé comme étant en règle en matière de sécurité sociale. La première condition consiste à avoir transmis à l'O.N.S.S. toutes les déclarations requises et la seconde condition consiste à ne pas avoir de dette supérieure à 3.000,00 EUR et, dans le cas contraire, avoir obtenu des délais de paiement qui sont respectés strictement. Toujours selon la partie adverse, il ressort de l'examen de l'offre de la partie requérante que celle-ci avait, au moment des faits, deux dettes distinctes vis-à-vis de l'O.N.S.S., deux dettes qu'elle identifie et décrit. La partie adverse souligne que l'arrêté royal du 15 juillet

2011 ne fait aucune distinction entre les dettes qui sont contestées et celles qui ne le sont pas et que cette information n'était donc pas de nature à remettre en cause sa décision. Elle indique encore que l'offre de la requérante ne contenait aucune explication relative à la seconde dette et que, sur la base de l'offre, elle savait seulement qu'un certain montant de cotisations avait été arrêté d'office par l'O.N.S.S., qui bénéficie du privilège du préalable. La partie adverse conclut qu' "à la seule lecture de l'offre déposée par la requérante et des informations limitées qu'elle contenait, il était partant impossible pour la partie adverse de considérer que la requérante était bien en règle en matières de cotisation, c'est-à-dire qu'elle satisfaisait bien aux deux conditions cumulatives de l'article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011". En ce qui concerne la motivation formelle, la partie adverse estime que la décision d'attribution de marché permet à la requérante de comprendre le motif pour lequel la partie adverse a décidé d'écarter son offre. Elle considère que le motif exprimé se suffit à lui-même, compte tenu du prescrit de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et qu'il ne méritait pas d'être davantage explicité.

C. Mémoire en réplique

La partie requérante ne répond pas spécifiquement à l'exception d'irrecevabilité (partielle) du moyen. Sur le fond, elle réplique dans les termes suivants :

" Que la seconde dette qui résulte de rectifications opérées par l'ONSS aux déclarations de l'employeur fait l'objet d'une contestation de principe selon l'attestation du 12/11/2013;

Qu'en effet, la requérante a contesté judiciairement les rectifications opérées par l'ONSS en introduisant un recours devant le Tribunal du Travail de Bruxelles visant à faire annuler ces rectifications;

Que cette action judiciaire introduite par une citation du 15/05/2012 devant le Tribunal du Travail de Bruxelles est actuellement toujours pendante devant cette juridiction (cfr. pièce 4);

Que dans la mesure où le principe même de cette dette est intégralement contesté par la requérante, il n'y avait évidemment pas lieu de demander des termes et délais pour cette dette totalement contestée !;

Que l'ONSS n'a d'ailleurs jamais tenté la moindre procédure d'exécution ou de recouvrement à l'égard des montants contestés en attendant l'issue de la procédure judiciaire en cours;

Que la rectification opérée par l'ONSS n'a pas fait l'objet d'une contrainte mais d'une simple décision rectificative susceptible d'un recours judiciaire;

Que la contestation de principe introduite judiciairement suspend l'exigibilité des montants rectifiés par l'ONSS;

Que la dette contestée judiciairement dans son principe et son intégralité n'est ni liquide, ni exigible et ne peut dès lors faire l'objet d'un plan d'apurement puisque c'est le principe même de cette dette qui est mis en cause;

Que ce type de dette n'est dès lors pas visé par les dispositions de l'article 62, § 1^{er} de l'AR du 15/7/2011 et qu'aucune attestation spécifique n'est prévue par la réglementation pour celles-ci;

Que la partie adverse ne pouvait se baser sur cette dette contestée pour exclure la requérante du marché concerné".

En ce qui concerne la motivation formelle, la partie requérante précise:

" Qu'en outre la décision d'exclure la requérante du marché public convoité est motivée de façon erronée et inadéquate ce qui équivaut à une absence de motivation;

Qu'en effet, si la partie adverse voulait exclure la requérante du marché public concerné, elle avait l'obligation de motiver de façon précise et explicite cette décision «*in specie*» ;

Qu'en effet la requérante démontre qu'elle respecte les termes et délais lui accordés par l'ONSS et que dès lors son éventuelle exclusion devait être spécifiquement motivée et pas seulement par référence à l'existence d'une dette dont l'existence et le principe est contesté judiciairement par la requérante et qui n'est dès lors ni liquide, ni exigible;

Que la motivation de la décision litigieuse manque en fait et en droit :

Que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 visées au moyen".

D. Dernier mémoire de la partie adverse

Dans son dernier mémoire, la partie adverse souligne tout d'abord que le moyen unique n'est pas pris de la violation de l'article 61, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité mais qu'il invoque exclusivement la violation de l'article 62, § 1^{er} dudit arrêté. Elle fait valoir, en substance, que le principe de bonne administration interdit au pouvoir adjudicateur de retenir une offre dont l'auteur ne démontre pas qu'il est en ordre en matière, notamment, de paiement de cotisations de sécurité sociale. Selon elle, le pouvoir d'appréciation dont dispose le pouvoir adjudicateur est à cet égard réduit et ne peut être exercé que dans des cas exceptionnels, lesquels doivent alors être dûment motivés. Elle souligne que l'article 62, § 1^{er}, est rédigé dans des termes impératifs et qu'aux termes de cette disposition, tout soumissionnaire doit joindre à son offre une attestation de l'O.N.S.S. Elle estime qu'en cas de dettes, l'article 62, § 1^{er}, impose au soumissionnaire d'établir qu'il a obtenu un plan d'apurement qu'il respecte scrupuleusement. La partie adverse constate, en l'espèce, que l'attestation jointe à l'offre révèle deux dettes de cotisations supérieures à 3.000 euros et que la requérante n'établit pas qu'elle a obtenu des délais

de paiement pour l'une de ces deux dettes. La partie adverse rappelle, à cet égard, que l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ne fait aucune distinction entre les dettes qui sont contestées et celles qui ne le sont pas de sorte que cet élément n'est pas de nature à remettre en cause sa décision. Elle considère que la décision d'attribution du marché est adéquatement motivée dès lors qu'elle permet à la requérante de comprendre le motif pour lequel son offre a été écartée.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ainsi que le soutient la partie adverse, le moyen doit être déclaré irrecevable en tant qu'il invoque la violation de dispositions de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dès lors que les dispositions applicables au marché public en cause sont effectivement celles de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Les articles 61, § 2, 5°, et 62, §1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité sont libellés comme suit :

" Art. 61. § 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire : [...]

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62; [...]

Art. 62. § 1^{er}. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1^{er}, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations".

Le cahier spécial des charges du marché litigieux dispose, par ailleurs, ce qui suit, en son article 18.2 :

" Pièce justificative n° 2 : Sécurité sociale

Le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations en matière de paiement de la sécurité sociale jusqu'à l'avant-dernier trimestre écoulé par rapport à la date de réception des offres.

Le soumissionnaire doit joindre une attestation de l'O.N.S.S. à cet égard.

Si le soumissionnaire n'emploie pas de personnel assujéti à la sécurité sociale belge, il transmet au pouvoir adjudicateur une attestation délivrée par l'O.N.S.S. qui atteste de ce fait."

Il résulte clairement des termes de l'article 61, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 que l'existence de dettes de cotisations sociales représente une cause facultative d'exclusion du marché. La compétence du pouvoir adjudicateur n'est pas liée lorsqu'il constate qu'un soumissionnaire n'est pas "en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale". Il exerce, au contraire, une compétence discrétionnaire qui, au titre de l'obligation issue de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lui impose de motiver spécialement sa décision d'écarter – ou non – le candidat ou le soumissionnaire concerné.

En l'espèce, la partie adverse était informée de ce que la requérante avait, à l'égard de l'O.N.S.S., deux dettes de montants supérieurs à 3.000 euros, dont l'une bénéficiait d'un plan d'apurement dûment respecté, tandis que l'autre faisait l'objet d'une contestation de principe. Se référant à ces deux dettes, l'acte attaqué écarte la requérante. Sur ce point, la note au Bureau de la partie adverse, qui est annexée à la décision attaquée, est motivée, en fait, dans les termes suivants :

" l'attestation ONSS fournie mentionne une dette de 2.604.525,43 €, au[x]quel[s] s'ajoute[nt] des rectifications d'office établies par l'ONSS à concurrence de 340.532,67 € qui font l'objet d'une contestation de principe".

La partie adverse en déduit, en droit, une "infraction à l'article 18.2 du cahier spécial des charges".

Une telle motivation ne répond toutefois pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il convient, avant tout, de relever que la dette de 2.604.525,43 euros est mentionnée sans qu'il soit fait référence à la circonstance qu'elle fait l'objet d'un plan d'apurement dûment respecté. S'agissant ensuite de la dette de 340.532,67 euros, il est précisé qu'elle fait l'objet d'une contestation de principe, sans que soient, par ailleurs, explicitées les

raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de cette contestation. Enfin, telle qu'elle est formulée, la motivation ne permet pas de déterminer si la partie adverse s'est fondée sur la combinaison des deux motifs pour prendre sa décision ou si elle a, au contraire, considéré qu'un seul de ces motifs suffisait à constater que la requérante ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 18.2 du cahier spécial des charges.

Cette motivation ne permet, en outre, nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a décidé d'écarter la requérante de l'accès au marché, en vertu du pouvoir d'appréciation que laisse subsister la cause facultative d'exclusion des marchés publics définie à l'article 61, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

C'est à juste titre, mais vainement, que, dans son dernier mémoire, la partie adverse observe que le moyen n'invoque pas la violation de l'article 61, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Ce n'est, en effet, pas sur la manière dont elle a usé de la faculté d'exclusion que porte la critique, mais bien sur le respect de l'obligation de motivation formelle de la décision prise au titre de cette faculté.

Il s'ensuit qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

L'article 39 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, prévoit que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat entre en vigueur "à une date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et au plus tard le 1^{er} mars 2014". En l'absence d'un arrêté royal fixant une date d'entrée en vigueur, l'article 30/1 précité est entré en vigueur à la date ultime fixée par la loi, c'est-à-dire le 1^{er} mars 2014.

Conformément à l'article 39 de la loi du 20 janvier 2014 précité, tel que modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat s'applique "à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de [la date de l'entrée en vigueur de l'article 30/1], et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures".

La partie requérante a introduit son recours en annulation le 14 février 2014, soit avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. La demande d'indemnité de procédure formulée par la partie requérante doit, par conséquent, être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 13 décembre 2013 par le Bureau de l'Assemblée de la Commission communautaire française de ne pas donner suite à l'offre de la société ACTIVA relative au marché public de services intitulé "nettoyage et entretien des locaux, nettoyage des vitres de la façade intérieure" et d'attribuer ce marché à la société BSC CLEANING.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre deux mille quinze par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.